



N° 447

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 novembre 2022.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse

(Première lecture)

Article unique

- ① Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 66-2.* – Nulle femme ne peut être privée du droit à l'interruption volontaire de grossesse. »